

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2023.

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol
GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier
KALBUSCH, conseillers communaux,
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE :

Objet : Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, ex. 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice **2024**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mises en columbarium :

- 1° D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune d'Ouffet ;
- 2° D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune d'Ouffet, quel que soit son domicile ;
- 3° D'un indigent ;
- 4° D'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;



5° D'une personne qui a vécu au moins vingt-cinq années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;

6° D'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **400 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(S) Hélène PREVOT



La Bourgmestre,
(S) Caroline CASSART-MAILLEUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



La Bourgmestre,